République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 avril 2015

GESTION ESTIVALE 2015 - SITE DU PONT DU DIABLE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 avril 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : Madame Véronique NEIL, M. Philippe MACHETEL, M. Jean-Claude MARC

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-2 et L2122-21 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 et suivants ;
Vu que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France et également un espace à vocation récréative qui accueille de nombreux baigneurs,
Vu qu'une partie de la parcelle BH15 (commune d'Aniane) a été affectée par délibération N°76-2008 du 21 juillet 2008 au profit de l'activité commerciale de location de canoës (plan annexé au présent rapport),
Considérant qu'il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation privative de cette dépendance du domaine public à Mme Véronique CARCELLER dans le cadre d'une convention,
Considérant que pour l'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
Monsieur Claude CARCELLER ne prend pas part au vote.

- d'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale ci-annexée autorisant l'occupation d'une partie BH15 sise sur la commune d'Aniane de Mme Véronique Carceller pour l'exercice d'une activité commerciale de location de canoës sur le site du Pont du Diable du 11 juin 2015 au 17 septembre 2015 ;

- de fixer le montant de la redevance saisonnière à 700€ additionné à 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé pour l'ensemble de la saison 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférents.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1130 le 30/04/15 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150427-lmc171556-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNES D'ANIANE & DE SAINT-JEAN-DE-FOS

SAISON 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L 2122-21 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
Vu la délibération N°76-2008 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2008 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 27 avril 2015 qui a autorisé Mme Véronique Carceller à utiliser le domaine public pour proposer une activité de location de canoës, en tant qu'activité industrielle et commerciale, sur le site du Pont du Diable.

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

Madame Véronique CARCELLER, commerçant-saisonnier, gérante des « canoës du pont du Diable »,
Désignée ci-après « l'occupant »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper 300 m² de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane identifiée à l'article 2 de la présente convention pour exercer une activité commerciale de location de canoës durant la période et selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels et donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation définie à l'article 7 de la présente convention.
La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle visée pour l'occupation fait partie du domaine public intercommunal. L'occupant ne disposera que d'une partie de ladite parcelle, soit d'une superficie de 300 m² pour le terrain et de 10m² pour le module conformément au plan ci-annexé.

Le module mis à disposition de l'occupant est déposé pour la saison estivale par les soins de la Communauté sous réserve des délais de fabrication des nouveaux modules.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du jeudi 11 juin 2015 au jeudi 17 septembre 2015. La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la journée du 17 septembre 2015 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

L'occupant devra toutefois se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, les dépendances objet de la convention, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation sans délai des présentes.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la communauté de communes, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

L'occupant s'engage en outre aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site ;
- Valorisation économique dans une optique de développement durable.

La surface affectée à l'occupant ne pourra en aucun cas excéder 300 m².
Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.
Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré sans délai en cas d'intervention des secours.
L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations .

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site, aux tiers ainsi qu'au site du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur la partie de parcelle mise à disposition aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause et a fortiori pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1 de la présente convention.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison. L'occupant s'engage à maintenir le site propre et à demander à ses clients de faire de même.

Article 6 : Autorisations et assurances

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La communauté de communes dégage toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant.

Néanmoins, la communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la présente convention si l'occupant s'avérait ne pas être en règle pour exercer l'activité définie à l'article 1er de la présente convention.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de la présente occupation.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la communauté de communes.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2015, le montant de la redevance est fixé à 700€ auxquels s'ajoutent 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé.
Le versement de la redevance sera effectué en une fois à la fin du contrat.

Article 9 : Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment sur place pour contrôler les conditions d'occupation du domaine public mis à disposition au titre des présentes.

Article 10 : Résiliation

A l'issue de la convention, quelque soit le motif, l'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

10-1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la Communauté à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

10-2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté peut prononcer la résiliation de la convention.
La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours mois.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté se réserve le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences entraînées pour le Site du Pont du Diable.

10-3 De plein droit

La Communauté pourra prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

10-4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant **Le Président**

Louis VILLARET

Commune d'Aniane

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE

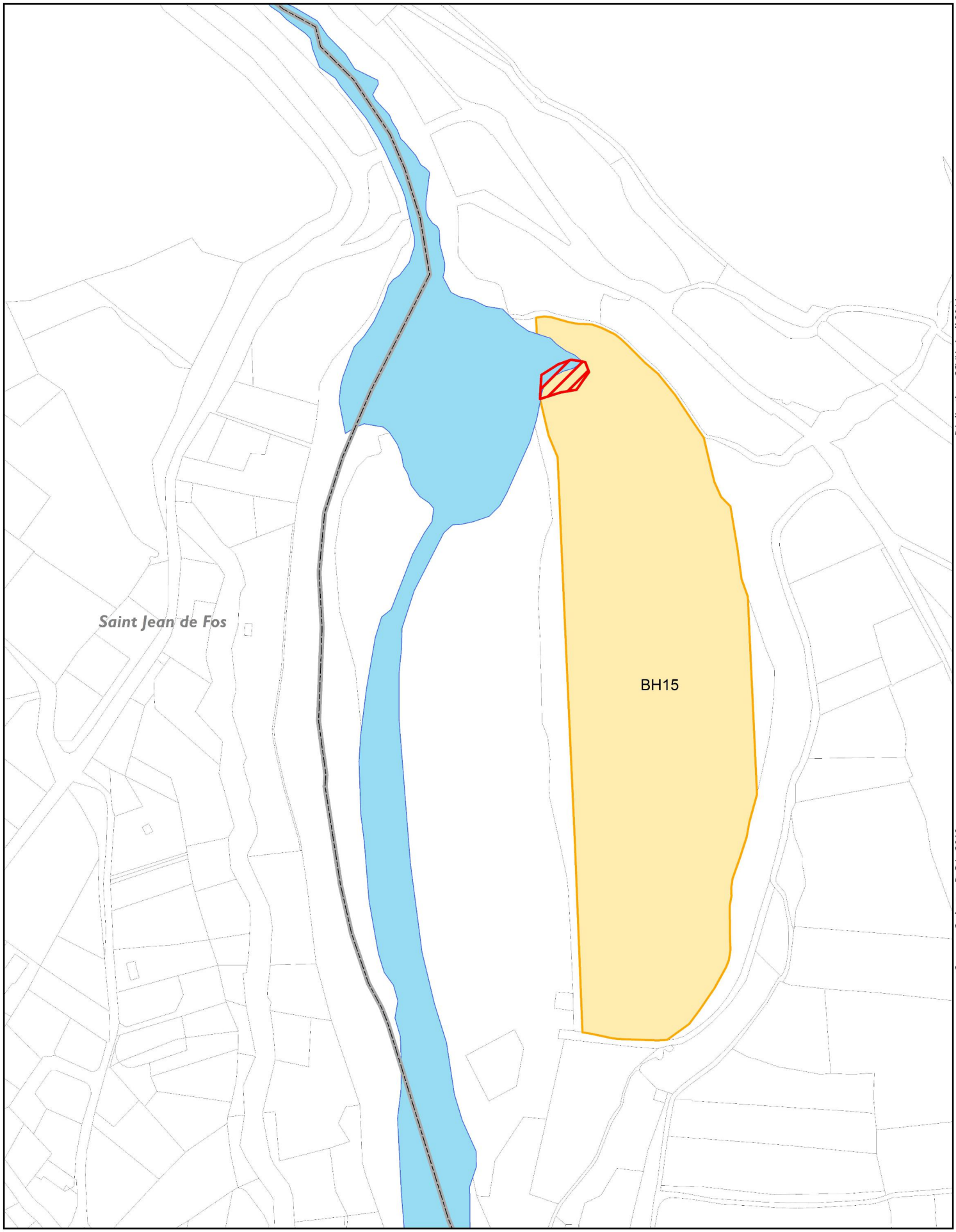

Réalisation: CCVH, Avril 2011

Source : Cadastre, D.G.I., 2010

Limites communales
L'Hérault
parcelles
Parcelle BH 15
Zone de location de canoës

N

0 100 Mètres